



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/MM

**Arrêté préfectoral imposant à la société SOFRINO des
prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à LOMME**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V et son article L. 511-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 imposant aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène la remise d'une étude de dangers dans un délai de 3 ans ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 décembre 1994 délivré à OGAN SOFRINO S.A. pour l'exploitation d'un entrepôt frigorifique utilisant comme fluide frigorigène l'ammoniac sur la commune de LOMME ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 1998 imposant à OGAN SOFRINO S.A. la réalisation d'une étude de dangers relative au stockage et à l'utilisation d'ammoniac au sein de ses installations frigorifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 juillet 2002 pris à l'encontre d'OGAN SOFRINO S.A. concernant la transmission de compléments à l'étude de dangers intégrant les risques d'explosion liés à la présence d'ammoniac;

Vu le donner acte du 7 décembre 2017 relatif au bénéfice d'antériorité au titre des rubriques n°4000 et au changement de dénomination sociale en tant que SOFRINO S.A. ;

Vu l'étude de dangers PREVENTEC remise en 1999 et complétée en 2001 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, du 17 mai 2018 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral communiqué à l'exploitant le 7 juin 2018 ;

Vu l'absence d'observations émises par l'exploitant à la transmission de ce projet d'arrêté ;

Considérant la nécessité d'actualiser la situation administrative de l'établissement ;

Considérant que l'étude de dangers PREVENTEC remise en 1999 et complétée en 2001 est incomplète compte tenu de l'absence d'exhaustivité des phénomènes dangereux étudiés ;

Considérant la nécessité de compléter l'étude de dangers par l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels, conformément à l'arrêté du 29 septembre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

La société SOFRINO S.A., ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé 58 avenue Pierre Berthelot à CAEN (14000), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son établissement situé 10 bis rue de l'Europe sur la commune de LOMME (59160).

ARTICLE 2 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 décembre 1994 est remplacé par le présent article :

La société SOFRINO S.A., dont le siège social est situé 58 avenue Pierre Berthelot à CAEN (14000), est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de LOMME, 10 bis rue de l'Europe, les installations suivantes relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubriques	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
4735-1a	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t	Ammoniac employé comme fluide frigorigène. Quantité présente dans l'installation égale à 3 t.	A

Rubriques	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1511-3	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	Entrepôt frigorifique de 42 039 m ³	DC
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	TAR circuit 1 de type « circuit primaire fermé » d'une puissance de 1 474 KW, TAR circuit 2 de type « circuit primaire fermé » d'une puissance de 1 474 KW, Soit une puissance globale de 2948 kW.	D
4802-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Présence de gaz R404 A Quantité totale de fluide égale à 350 kg	DC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Compresseur utilisé au sein de l'installation de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac, puissance absorbée de 600 kW	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	La puissance maximale égale à 25 kW	NC

A (Autorisation), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique), NC (Non Classé)

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DE L'INSTALLATION

L'article 1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 décembre 1994 est remplacé par le présent article :

Les installations comprennent:

- une chambre à froid négatif à -20°C dénommée A de 8 294 m³,
- une chambre à froid négatif à -20°C dénommée B de 15 487 m³,
- une chambre à froid négatif à -20°C dénommée C de 15 487 m³,
- une chambre à froid négatif à -20°C dénommée D de 1 596 m³,
- deux tunnels de congélation,
- des quais d'expédition réfrigérés.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 décembre 1994 est remplacé par le présent article :

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5 - ETUDE DE DANGERS

L'exploitant est tenu de fournir, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude de dangers établie conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1998 et de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Tous les phénomènes dangereux liés à l'utilisation de l'ammoniac comme fluide frigorigène devront être étudiés, notamment l'explosion et une évaluation des barrières de sécurité sera réalisée.

L'étude de dangers devra être conclusive quant à l'acceptabilité des risques présentés par l'installation.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 8 – DÉCISION ET NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

– Maire de la commune de LOMME,

– Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

– un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOMME et pourra y être consulté. Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à

la mairie de LOMME pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

– le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Nord (www.nord.gouv.fr – consultations et enquêtes publiques – installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 10 JUIL. 2018

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Thierry MAILLES

